
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2020-C0119/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de la SCPA THEMIS-B et du Cabinet Vincent KABORE agissant au nom et pour le compte de la Société PACDIS CEPPA avec la CNSS dans le cadre de l'exécution du marché n°2018/010/DG/SG/DESG/SAL pour la fourniture de matériels techniques d'infirmierie et de laboratoire au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 07 septembre 2020 de la SCPA THEMIS-B et du Cabinet Vincent KABORE agissant au nom et pour le compte de la Société PACDIS CEPPA dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Madame Ida PARE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Leticia BAYALA et Maître Barthelemy ZONGO, respectivement juriste et avocat de la société PACDIS CEPPA SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Jean Noël YAMEOGO, chef de service d'approvisionnement de la (CNSS) ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de la SCPA THEMIS-B et du Cabinet Vincent KABORE agissant au nom et pour le compte de la Société PACDIS CEPPA avec la CNSS dans le cadre de l'exécution du marché n°2018/010/DG/SG/DESG/SAL pour la fourniture de matériels techniques d'infirmierie et de laboratoire au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de la SCPA THEMIS-B et du Cabinet Vincent KABORE agissant au nom et pour le compte de la Société PACDIS CEPPA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le conseil du requérant expose que son client a été attributaire du marché n°2018/010/DG/SG/DESG/SAL pour la fourniture de matériels techniques d'infirmierie et de laboratoire au profit de ladite structure ; le marché a été conclu pour un montant de cent trois millions deux cent quarante-huit mille sept cent quarante un (103.248.741) franc CFA dans un délai de soixante (60) jours calendaires ;

qu'ainsi le 23 août 2018, son client recevait l'ordre de service n°021/2018/CNSS/DESG/SA ; que conformément aux cahiers des clauses administratives particulières, le matériel livré devait faire l'objet d'une réception dans un délai de sept (7) jours ; que le 19 novembre 2018, son client a demandé la réception des équipements livrés et suite à cette demande de réception, la CNSS est restée passive jusqu'au 14 août 2019 soit plus de dix (10) mois après avant de procéder à une réception technique des équipements ; par le matériel livré était déjà exploité par la CNSS; qu'aussi, lors de la réception, des réserves ont été émises, mais son client a travaillé de sorte à les lever ; qu'également, le 03 mars 2020, une deuxième réception technique provisoire est intervenue sur le matériel livré, avec une reprise des réserves qui étaient déjà levées ; que le 21 août 2020, le Directeur Général de la CNSS adressait une correspondance à son client l'intimant l'ordre de remplacer la quasi-totalité du matériel livré dans un délai de quinze (15) jours sous peine de résiliation du marché ; que cette résiliation envisagée n'est pas fondée au motif que le matériel livré a déjà fait l'objet d'utilisation par la CNSS ; qu'en outre, tous les appareils ont été livrés selon la description prévue au contrat, contrairement aux allégations de la CNSS ; qu'ainsi son client demande la réception provisoire de plein droit des prestations objet du marché et la délivrance du procès-verbal de ladite réception ; qu'il exige aussi le paiement du prix du marché, soit 103.248.741 F CFA, des dommages et intérêts d'un montant de 50.000.000 F CFA et des frais de procédure d'un montant de 12.000.000 F CFA ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir la satisfaction des réclamations ci-dessus citées ;

considérant qu'il ressort de l'article 162 du décret 2017-0049 suscité que les contrats d'équipement donnent lieu à une double réception provisoire et définitive ; que toute réception provisoire ou définitive est précédée d'une pré réception dite réception technique effectuée par la personne chargée du contrôle technique ou le service technique compétent ;

considérant que l'autorité contractante dit être disposé à réceptionner uniquement le matériel en bon état de fonctionnement ;

considérant que le requérant dit ne pas être d'avis avec la proposition de l'autorité contractante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de la SCPA THEMIS-B et du Cabinet Vincent KABORE agissant au nom et pour le compte de la Société PACDIS CEPPA est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre SCPA THEMIS-B et du Cabinet Vincent KABORE agissant au nom et pour le compte de la Société PACDIS CEPPA et la CNSS dans le cadre de l'exécution du marché n°2018/010/DG/SG/DESG/SAL pour la fourniture de matériels techniques d'infirmierie et de laboratoire au profit de ladite structure.

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 04 décembre 2020

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE